

N° 350299
SAS Canal + Distribution

N°s 358886 et 358887
Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement
c/ SAS Canal + Distribution

N°s 359081 – 359082 et 359083
Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement
c/SNC Canal + Terminaux

9^{ème} et 10^{ème} sous-sections réunies
Séance du 8 janvier 2014
Lecture du 24 janvier 2014

CONCLUSIONS

Mme Claire LEGRAS, rapporteur public

1- La société Canal Plus Distribution, qui a absorbé la société TPS, commercialise des programmes de télévision payante dont la réception nécessite l'usage par l'abonné à son domicile d'un terminal numérique, communément appelé décodeur. Les décodeurs sont achetés par le GIE numérique Canal +/Canal Sat ou par la société TPS terminaux, loués à la société Canal + et sous-loués par cette dernière à ses abonnés.

Le traitement à leur réserver pour le calcul de la taxe professionnelle de ces sociétés est au cœur des litiges dont vous êtes saisis, qui posent deux questions de droit inédites et délicates. La société Canal + et la société TPS avant son absorption ont demandé à bénéficier du plafonnement de leur cotisation en fonction de la valeur ajoutée, en application de l'article 1647 B *sexies* du CGI. Les dégrèvements qui leur ont été accordés ont été calculés sur la base d'une valeur ajoutée pour la détermination de laquelle les loyers versés à la société TPS Terminaux ont été pris en compte au titre des consommations de biens et services en provenance de tiers qui sont déduites de la production de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie. Mais l'administration a ultérieurement remis en cause la prise en compte de ces loyers dans la valeur ajoutée au motif que TPS ne disposait pas des terminaux pour les besoins de son activité professionnelle. Dans un autre cas, le litige sur le calcul de la valeur ajoutée s'est noué, exactement dans les mêmes termes, pour l'application de l'article 1647 E, relatif à la cotisation minimale de taxe professionnelle.

Il faut avoir d'emblée à l'esprit les dispositions dont l'interprétation fait débat : le 2 du II de l'article 1647 B *sexies* exclut des consommations de l'exercice « *les loyers afférents à des biens, visés au a du 1° de l'article 1467 du CGI, pris en location par un assujetti à la taxe professionnelle pour une durée de plus de six mois* ». L'article 1467 prévoit quant à lui, au a

de son 1°, que la taxe professionnelle a pour base « *la valeur locative (...) des immobilisations corporelles dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence (...)* ».

La question qu'il vous faut trancher s'énonce simplement : en renvoyant au a du 1° de l'article 1467, le législateur n'a-t-il voulu viser que la nature des biens en cause – celle d'immobilisations corporelles entrant dans l'assiette de la taxe professionnelle, par opposition aux actifs incorporels, tels que brevets, marques ou licences, pour lesquels les loyers ou redevances sont des consommations ? Ou ce renvoi porte-t-il aussi sur la condition de disposition des biens par un assujetti pour les besoins de son activité ?

Devant les juges d'appel, l'administration expliquait l'origine des dispositions qui sont au cœur du litige, issues des lois de finances pour 1997 et 1999. Le législateur aurait eu à cœur d'éviter que la prise en compte générale des loyers permise par l'article 1647 B *sexies* n'induisse des déperditions de valeur ajoutée causées par le transfert, au sein d'un groupe, de la propriété d'équipements et biens mobiliers à une société qui serait sa bailleresse, mais qui aurait une base de taxe professionnelle très réduite, la société locataire diminuant quant à elle sensiblement le montant de sa valeur ajoutée. Il s'agissait donc de neutraliser les disparités de traitement entre opérateurs, selon qu'ils sont propriétaires ou locataires, et d'éviter que ces derniers ne puissent déduire les loyers versés en amont alors que les premiers ne pouvaient déduire les dotations aux amortissements.

Le ministre soutenait donc que la référence au a du 1° de l'article 1467 n'avait pour objet que de spécifier la nature générique des biens – il doit s'agir d'immobilisations corporelles et non de biens n'entrant pas dans les bases d'imposition de la TP – et non leur mode d'utilisation. Autrement dit, dès lors que l'on est en présence d'immobilisations corporelles louées pendant plus de six mois, peu importe que ces biens soient effectivement inclus dans l'assiette de TP du locataire. Selon la société, au contraire, l'exclusion ne concerne que les biens dont le locataire conserve l'utilisation matérielle effective et non ceux dont la jouissance est concédée à des tiers, par exemple dans le cadre d'une sous-location.

Dans nos affaires, la cour de Paris a jugé que la circonstance que la société n'avait pas la disposition des biens qu'elle prenait en location puisqu'elle les sous-louait était indifférente au regard de l'application des dispositions de l'article 1647 B *sexies* excluant des consommations les loyers de biens corporels. La cour de Versailles, inversement, a jugé que les décodeurs étaient à la disposition des seuls abonnés – ce qui est au demeurant discutable, même si le ministre n'argumente pas sur ce point – de sorte que l'exclusion des loyers des consommations de l'exercice prévue par l'article 1647 B *sexies* ne trouvait pas à s'appliquer.

Sous le n° 350299, la société Canal + se pourvoit en cassation contre l'arrêt de la cour de Paris et le ministre attaque, sous les n°s 358886 et 358887, les arrêts de la cour de Versailles.

Par ailleurs, la société et le groupement qui possédaient les décodeurs ont demandé la réduction ou la décharge de leur cotisation de taxe professionnelle, au motif que la valeur locative des décodeurs avait à tort été prise en compte dans leur base puisqu'ils les avaient loués ou mis à disposition des sociétés de commercialisation de programmes télévisés Canal + ou Canal Sat. Ces demandes ont été rejetées par l'administration et trois autres litiges se sont noués devant les tribunaux administratifs de Montreuil et Versailles, qui ont fait droit à la

demande des contribuables dans deux cas sur trois. Le ministre et les contribuables ont relevé appel des jugements qui leur étaient respectivement défavorables, et la cour de Versailles a donné satisfaction aux sociétés. Le ministre se pourvoit donc aussi en cassation, sous les n° 359081, 359082 et 359083, contre ses arrêts du 28 février 2012.

2- Nous examinerons d'abord les litiges relatifs au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, qui posent la question suivante : les loyers versés par un éditeur de services de télévision à une société pour la mise à disposition de décodeurs peuvent-ils être déduits de sa valeur ajoutée au sens et pour l'application de l'article 1647 B *sexies* ? Pour arbitrer entre les positions des cours de Paris et de Versailles, arguées d'erreur de droit, il vous faut décider si le renvoi fait par cet article à l'article 1467 concerne uniquement la nature des biens en cause ou également leur disposition effective par la société locataire.

La question est vierge en jurisprudence. Précisons que le remplacement de la taxe professionnelle par la contribution économique territoriale ne la rend pas caduque, puisque la définition de la valeur ajoutée qui sert au plafonnement, désormais inscrite à l'article 1586 *sexies* du CGI, reprend la disposition d'exclusion des loyers dont la portée est ici en débat.

La cour de Versailles a retenu une lecture *a contrario* de la loi qui donne sa portée maximale au renvoi à l'article 1467 : dès lors qu'un bien, quelle que soit sa nature, n'est pas à la disposition d'un redevable, les loyers versés pour sa mise à disposition ne tombent pas sous le coup de l'exclusion prévue au 2 du II de l'article 1647 B *sexies*. Cette position a pour elle la fidélité à la lettre de la loi, les dispositions relatives au plafonnement renvoyant à d'autres qui prévoient explicitement une condition d'utilisation effective. On peut aussi, *prima facie*, estimer qu'elle tient mieux compte de la capacité contributive du redevable suivant laquelle, en vertu de l'article 1448 du CGI, la taxe professionnelle est établie.

Pourtant, elle nous laisse perplexe, et ce principalement en raison de la discontinuité qu'elle introduit entre les règles de plafonnement de la taxe professionnelle et ses règles d'assiette. Par application du 1 de l'article 1467, l'assiette d'un redevable ne comprend que les biens dont il a disposé pour les besoins de son activité. La notion d'activité est essentielle puisqu'elle est la clé d'entrée dans la taxe professionnelle. L'article 1447 dispose ainsi qu'elle est due chaque année par les personnes qui exercent à titre habituel une profession non salariée ; et cette considération pour l'activité exercée conduit votre jurisprudence à admettre la sectorisation des activités taxables et non taxables en matière de taxe professionnelle, même si ces différentes activités sont exercées par le même personnel et utilisent les mêmes immobilisations (CE, 27 octobre 1999, *SA Tézier*, RJF 12/99 n° 1557).

Ainsi, il faut exclure du montant des éléments servant au calcul de la valeur ajoutée prévu à l'article 1647 B *sexies* la fraction correspondant à des activités placées hors du champ de la taxe professionnelle ou couvertes par un régime d'exonération (voyez sur ce point, implicitement, votre décision *Sté Thomson Licensing* du 25 octobre 2010, RJF 1/11 n° 48, à nos concl. BDCF 1/11 n° 8).

Il nous semble qu'il y aurait ainsi quelque paradoxe à admettre qu'un bien qui ne figure pas dans les bases de TP d'un redevable parce que celui-ci le prend en location puis le sous-loue puisse néanmoins entrer en jeu pour limiter sa cotisation à cet impôt *via* la prise en compte des loyers qu'il verse dans le calcul de sa valeur ajoutée au sens et pour l'application de l'article 1647 B *sexies*. Certes, on peut imaginer que dans une telle hypothèse, les loyers

perçus de son sous-locataire seront comptés dans la production de l'exercice. Mais en cas de mise à disposition à titre gratuit, et à supposer que le bénéficiaire utilise les biens pour son activité et exerce sur eux un contrôle, la position de la cour de Versailles permet au locataire de limiter sa cotisation de TP à la détermination de laquelle ces biens n'ont pas concouru.

A l'extrême, une société qui exercerait une activité taxable et une activité non-taxable, par exemple en sous-louant des appartements non meublés qu'elle aurait pris en location, pourrait réduire drastiquement sa cotisation de TP en intégrant dans le calcul de sa valeur ajoutée les loyers qu'elle verse au bailleur, alors que l'activité de sous-location, non professionnelle, ne serait pas assujettie à la TP et qu'il n'y aurait ainsi pas lieu de prendre en compte dans la production de l'exercice les loyers de la sous-location.

Economiquement, la position de la société n'est donc pas solide : si une entreprise n'a plus la disposition, pour les besoins de son activité, des biens qu'elle loue, il s'avère difficile de justifier qu'elle puisse regarder les loyers qu'elle verse comme des consommations de biens et services, notion qui suppose l'existence d'un lien avec la conduite de son exploitation. La petite difficulté vient ici du halo d'imprécision qui, malgré les efforts jurisprudentiels déployés, entoure la notion cardinale de disposition d'un bien pour les besoins de son activité inscrite à l'article 1467. Il est ainsi possible que cette notion se superpose mal à celle de biens utilisés pour l'exploitation dont il paraît logique qu'ils soient les seuls à induire des charges pouvant venir réduire la valeur ajoutée.

Mais il reste que la position de la cour de Paris nous semble donc la seule à même de préserver la cohérence des mécanismes de détermination de la cotisation de taxe professionnelle d'un redevable.

Ajoutons que l'interprétation qu'elle donne des dispositions en cause nous paraît conforme à l'objectif du législateur tel qu'il ressort des travaux préparatoires. Ceux-ci ne tranchent pas la question de manière décisive ; mais il en ressort que l'incise que constitue, dans l'article 1647 B *sexies*, le renvoi à l'article 1467, issue d'un amendement de la commission des finances du Sénat, vise à garantir une égalité de traitement entre propriétaires et locataires de longue durée pour éviter les montages induisant des réductions artificielles de valeur ajoutée et donc les fuites de TP *via* le mécanisme du plafonnement. Lorsque la société contribuable est propriétaire de ses équipements et biens mobiliers, les amortissements qu'elle pratique ne sont pas des consommations. Il fallait éviter qu'en transformant ces amortissements en loyers, en faisant acquérir les biens par une autre société, la société passible de TP puisse réduire sa valeur ajoutée.

On peut d'ailleurs observer qu'en contrepartie de l'interdiction de déduction du loyer par le preneur, le bailleur, qui voit, lui, les loyers reçus entrer dans sa valeur ajoutée en tant qu'élément de la production, est autorisé à déduire de sa valeur ajoutée les provisions et amortissements qu'il pratique à raison de ces immobilisations. Cela traduit une volonté du législateur de ne pas compter la valeur locative des biens en cause dans la valeur ajoutée de deux entreprises : le preneur et le bailleur.

Nous relevons par ailleurs que le rapporteur général de la commission des finances du Sénat, Alain Lambert, et le ministre, Alain Lamassoure, indiquent que la précision apportée a aussi pour but d'éviter d'exclure la déduction des loyers afférents à des actifs incorporels. Cet élément plaide plutôt en faveur d'un renvoi à la nature des biens plutôt qu'à

leur mode d'utilisation, même si, là encore, on ne peut pas en déduire quoi que ce soit de ferme s'agissant de la condition de disposition effective des biens.

Au total, nous vous proposons de rejeter le pourvoi de la société et de faire droit aux pourvois du ministre. Après annulation, vous pourrez statuer au fond, seule la question de droit tranchée au stade de la cassation étant débattue entre les parties. Vous annulerez les jugements du tribunal administratif de Montreuil, vous remettrez à la charge de la société les cotisations en litige et vous rejetterez ses conclusions relatives à ses frais d'instance.

3- Venons-en à la seconde série d'affaires. Les litiges se sont noués autour de la même situation de fait, mais la question posée par les trois pourvois identiques du ministre est tout-à-fait distincte de celle qui vient de nous occuper. Elle s'énonce simplement : le 3° de l'article 1469 du CGI permet-il de faire remonter la valeur locative des decodeurs dans l'assiette de taxe professionnelle de la société propriétaire, plus personne ne contestant en cassation que cette société n'en a pas la disposition ?

3-1- Rappelons tout d'abord le cadre juridique dans lequel elle intervient.

C'est l'article 1467, selon lequel la base d'imposition à la taxe professionnelle comprend les immobilisations « *dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité* », et la jurisprudence rendue pour son application qui sont déterminants pour définir les éléments à prendre en compte dans les bases d'un redevable. Vous interprétez cette disposition en ce sens que les immobilisations dont la valeur locative est intégrée dans l'assiette de la TP sont les biens placés sous le contrôle du redevable et que celui-ci utilise matériellement pour la réalisation des opérations qu'il effectue (CE, 19 avril 2000, *min. c/ SA Fabricauto-Essarauto*, RJF 5/00 n° 631, *chron. E. Mignon* RJF 7-8/00 p. 571, *concl. J. Courtial* BDCF 5/00 n° 64).

L'article 1469 fixe quant à lui les modalités de détermination de la valeur locative des immobilisations et définit, à cette occasion, quelques dérogations aux règles de prise en compte des éléments d'assiette.

Pour les immobilisations passibles de la taxe foncière, le 1° de l'article 1469 prévoit que la valeur locative est calculée suivant les règles fixées pour l'établissement de cette taxe. Il est précisé que les locaux donnés en location à des redevables de la taxe professionnelle sont imposés au nom du locataire. Pour les équipements et biens mobiliers, le 3° de l'article 1469 prévoit que la valeur locative retenue est égale à 16% du prix de revient si le redevable en est propriétaire ou au montant du loyer s'il en est locataire. Et le texte dispose explicitement que les biens donnés en location sont imposés au nom du propriétaire lorsque la période de location est inférieure à six mois et qu'il en est de même si le locataire n'est pas passible de la taxe professionnelle ou n'a pas la disposition exclusive des biens loués.

Il s'agit donc là de dispositions qui, par dérogation à l'article 1467, déplacent artificiellement la base chez le propriétaire alors que celui-ci ne remplit pas les conditions légales pour être taxé à raison de ces éléments. Il n'est donc pas étonnant que vous en ayez donné à ce stade une interprétation stricte : vous avez ainsi refusé la remontée des bases depuis le sous-locataire, non assujetti à la taxe professionnelle, vers le locataire assujetti (CE, 9 juillet 1997, *min c/ Sté BCA consultants*, RJF 8-9/97 n° 801, *chron. S. Verclytte* RJF 10/98 p. 738, *concl. F. Loloum* BDCF 4/97 n° 80 ; CE, 13 février 2013, *ministre c/ SARL*

Fenwick Linde, RJF 5/13 n° 501, concl. F. Aladjidi BDCF 5/13 n° 57). Comme l'expose le commentaire de votre décision de 1997 à la RJF, vous avez refusé de vous faire législateur en transposant le 3° de l'article 1469 à une hypothèse de sous-location pour assimiler le locataire intermédiaire à un propriétaire.

Précisons que la portée des dispositions du 1° de l'article 1469 n'est pas la même que celle de son 3° : il ne s'agit pas cette fois d'une disposition autonome d'assujettissement à la taxe professionnelle. Vous l'avez clairement rappelé dans une décision **SA Réside Etudes du 26 mars 2008, RJF 6/08 n° 686, concl P. Collin BDCF 6/08 n° 74** : alors que l'application littérale du 1° de l'article 1469 conduirait à regarder comme redevable le locataire nominal des locaux dès lors qu'il est lui-même redevable de la TP sans aucune prise en compte du fait qu'il a conservé ou non le contrôle de ces locaux, vous avez rappelé que cette disposition n'est pas autonome du 1° de l'article 1467 et que le locataire doit satisfaire aux conditions posées par cet article.

3-2- Venons-en aux pourvois.

Pour faire tomber les redressements entrepris par l'administration, qui procédaient de l'inclusion de la valeur locative des décodeurs dans les bases de leur propriétaire, la cour a d'abord jugé que ces équipements étaient à la disposition des seuls abonnés, de sorte qu'ils n'étaient pas au nombre des immobilisations de la SNC TPS Terminaux dont celle-ci avait disposé pour les besoins de son activité au sens du a du 1° de l'article 1467 du CGI. Elle en a déduit qu'il n'était donc pas possible d'imposer directement le propriétaire des décodeurs.

Puis, dans un second temps de son raisonnement, la cour a jugé que les dispositions du 3° de l'article 1469 ne visaient que les relations entre le propriétaire et son locataire direct, et qu'en l'absence de tout contrat de location entre la SNC TPS Terminaux et les abonnés sous-locataires, ces dispositions étaient sans incidence sur la détermination du redevable de la taxe professionnelle et ne permettaient donc pas de reporter l'imposition de la valeur locative des terminaux numériques sur leur propriétaire.

Le ministre ne conteste que ces derniers motifs : il soutient que la cour a commis une erreur de droit en jugeant que le 3° de l'article 1469 ne permettait pas la remontée de bases chez le propriétaire en cas de sous-location.

Cette question est inédite. Il est vrai que d'après son fichage, votre décision *BCA* de 1997 la trancherait, dans un sens qui n'est pas d'ailleurs celui de la cour. Mais nous avouons ici notre perplexité : cette décision se borne à traiter de la question du report de la valeur locative d'un bien des bases de son sous-locataire vers celles de son locataire, pour l'exclure. Nous ne voyons pas en quoi et pourquoi elle jugerait en sus implicitement qu'en cas de sous-location d'un bien par une société à un organisme non passible de la taxe professionnelle, l'imposition serait reportée sur le propriétaire.

Il est vrai, également, que votre décision précitée *Réside Etudes* paraît préparer la voie à la solution préconisée par le ministre puisqu'elle juge que les dispositions du 1° de l'article 1469, selon lesquelles « *les locaux donnés en location à des redevables de la taxe professionnelle sont imposés au nom du locataire* » doivent s'entendre comme visant le locataire qui a la jouissance effective des locaux, et qu'il s'agissait en l'occurrence d'un sous-locataire. Vous avez donc reconnu une certaine plasticité au terme de « locataire » et vous

pourriez vous autoriser de ce précédent pour interpréter les dispositions du 3° de l'article 1469 comme visant le « locataire final », et pas nécessairement le locataire direct, qui a effectivement la disposition exclusive des biens loués. Comme le souhaite le ministre, vous jugeriez alors qu'en cas de sous-location d'un bien de la nature de ceux visés au 3° de l'article 1469 par leur locataire direct à une personne non passible de la taxe professionnelle qui en a effectivement la disposition exclusive, l'imposition à raison de ce bien peut être reportée sur son propriétaire.

Malgré tout, il nous semble que la solution de la cour est la plus robuste, pour trois raisons.

La première tient au fait que, malgré la décision *Réside Etudes*, emprunter la voie préconisée par le ministre repose à l'évidence sur une lecture très volontariste de la loi. Cet effort ne va pas de soi. Nous relevons qu'en 1997, dans votre décision *BCA*, vous avez interprété le même texte de manière stricte. Par ailleurs, en cas de mise à disposition à titre gratuit, la remontée de base éventuelle de sous-locataire au propriétaire est prévue et encadrée – même s'il est vrai que les dispositions du 3° *bis* de l'article 1469 sont postérieures à celles de son 3°, il nous semble que ce *hiatus* de rédaction doit vous retenir.

Enfin, à chaque fois qu'une difficulté d'interprétation des dispositions relatives à l'assujettissement à la taxe professionnelle s'est présentée à vous, vous l'avez résolue en revenant aux principes généraux qui sous-tendent les règles d'établissement de cet impôt, au premier rang desquels figure celui de l'existence d'un lien entre la taxe et l'activité économique des territoires. C'est ce principe qui inspire l'article 1448 du CGI selon lequel : « la taxe professionnelle est établie suivant la capacité contributive des redevables, appréciée d'après des critères économiques en fonction de l'importance des activités exercées par eux sur le territoire de la collectivité bénéficiaire ou dans la zone de compétence de l'organisme concerné ».

Renvoyer l'imposition afférente à un bien sous-loué à son propriétaire alors que celui-ci n'en dispose pas, pour surmonter l'impossibilité d'inclure sa valeur locative dans les bases du locataire pas ne nous semble pas la bonne solution au regard de ces principes.

En second lieu, la solution réclamée par le ministre revient à faire dépendre l'assiette de la taxe professionnelle du propriétaire du bien du choix opéré par son locataire de le sous-louer à une personne passible ou non de la taxe professionnelle. Il y a donc un élément d'arbitraire qu'il est difficile de rattacher à des principes. Et il nous semble que les obligations déclaratives des propriétaires s'avèreront extrêmement complexes. L'assimilation du sous-locataire au locataire pour l'application du 1° de l'article 1469 à laquelle vous avez procédé dans l'affaire *Réside Etudes*, qui n'impliquait aucune remontée de base *praeter* ou *contra legem*, ne posait pas de problèmes du même type.

En dernier lieu, il nous semble que l'assimilation, au sens et pour l'application du 3° de l'article 1469, du sous-locataire au locataire, conjuguée à l'interdiction de taxer le locataire intermédiaire d'un bien sous-loué qui résulte de votre décision *BCA* crée un risque d'imposition multiple – ou à tout le moins d'incertitude sur le contribuable. En effet, le propriétaire pourrait être taxé sur le fondement du 3° de l'article 1469 du fait de la remontée dans ses bases de la valeur locative d'un bien sous-loué à une personne non passible de la taxe professionnelle ; et le locataire intermédiaire pourrait l'être en application du a du 1° de

l'article 1467 si, par application des critères de la jurisprudence, il dispose de ce bien pour son activité.

Or la taxe professionnelle est régie par un principe, non écrit mais bien établi, selon lequel un même bien ne peut être inclus dans plusieurs bases.

Le cas de l'espèce illustre bien ce risque, puisque, à la différence de la cour de Versailles, nous pensons que c'est la société qui diffuse les programmes, celle qui prend en location les décodeurs, qui a la disposition de ces biens. A supposer même qu'ils en partagent l'utilisation matérielle avec Canal+ diffusion, les utilisateurs finaux n'en ont certainement pas le contrôle. L'administration aurait donc pu – et dû – inclure la valeur locative des terminaux dans les bases de taxe professionnelle du locataire intermédiaire.

Nous vous invitons donc à confirmer les arrêts de la cour de Versailles et à rejeter les pourvois.

Et, par ces motifs, nous concluons

- sous le n° 350299, au rejet du pourvoi ;
- sous les numéros 358886 et 358887, à l'annulation des arrêts de la cour de Versailles et des jugements du tribunal administratif de Montreuil, à ce que les cotisations minimales de taxe professionnelle dont la décharge a été prononcée en première instance soient remises à la charge de la SAS Canal + Distribution et au rejet des conclusions présentées par cette société au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- sous les numéros 359081, 359082 et 359083, au rejet des pourvois.